



ARRETE DU MAIRE N°VOI-87-2025

Portant réglementation de la circulation et du stationnement entre les numéros 30 et 34 rue Léveillé à Ardentes

Le Maire d'Ardentes,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 et L2215-4 à L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route, L411-1 à L411-7,

VU le code de la voirie routière, L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise SAUR, sollicitant un arrêté pour la création d'un branchement neuf eau potable entre les numéros 30 et 34 rue Léveillé à Ardentes,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement entre les numéros 30 et 34 rue Léveillé à Ardentes, afin de permettre un bon déroulement des travaux et de préserver la sécurité des usagers et riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SAUR est autorisée à procéder à la création d'un branchement neuf eau potable, entre les numéros 30 et 34 rue Léveillé à Ardentes, du 16 octobre 2025 au 18 octobre 2025 inclus.

Article 2 : Du 16 octobre 2025 au 18 octobre 2025 inclus, entre les numéros 30 et 34 rue Léveillé à Ardentes,

- La circulation sera interdite,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Une déviation sera mise en place par l'avenue de Verdun et rue Antoine de Saint-Exupéry dans le sens Châteauroux-La Châtre, et par la rue Georges Lubin et l'avenue de Verdun dans le sens La Châtre-Châteauroux.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise SAUR – Boulevard des Demoiselles – 49400 SAUMUR.

Article 4 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de son intervention ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la zone de travail.

Article 5 : La brigade de gendarmerie d'Ardentes, l'entreprise SAUR effectuant les travaux sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur le chantier.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie d'Ardentes,
- L'entreprise SAUR,
- Le SAMU,
- Le SDIS,
- Châteauroux Métropole,
- Le responsable des services techniques communaux,

Fait à Ardentes, le 7 octobre 2025

Le Maire,
Gilles CARANTON

